

Statuts de l'Association Française du Poney Connemara

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2009.

Titre 1 – Nature juridique – composition – siège social – durée

Article 1

L'association dite « association Française du Poney Connemara » est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des lois qui l'ont modifiée.

Elle a été fondée le 1er septembre 1969 et déclarée à la préfecture de Lisieux le 22 septembre 1969, JO du 9 octobre 1969, p 10005

Article 2

L'association est composée de membres actifs, éleveurs, utilisateurs ou bienfaiteurs, de personnes physiques ou morales à l'exclusion des sociétés commerciales et des syndicats ou associations ou groupements d'éleveurs.

Article 3

Le siège social de l'association est à 31 Chemin des Gouttes - 69380 Lozanne

En cas de changement de président, le siège social est transféré provisoirement au domicile du nouveau président en attente de la décision de l'assemblée générale ordinaire.

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 – Objet de l'association

Article 4

L'association a pour but général d'organiser l'élevage en fonction de l'orientation donnée par le berceau de race et en tenant compte des besoins de l'économie.

Article 5

Elle assure en collaboration avec l'établissement public « Les Haras Nationaux », la tenue du livre généalogique selon les règlements en vigueur.

Elle s'associe aux concours officiels d'élevage organisés par les Haras Nationaux et organise les concours et manifestations qu'elle juge utiles.

Elle contribue à organiser l'ensemble des épreuves imposées par la réglementation française ou internationale comme par exemple les classifications des reproducteurs imposées par le berceau de race.:

Elle sert d'intermédiaire naturel entre, d'une part, les adhérents et d'autre part, les administrations, les groupements professionnels, les sociétés de sports équestres etc....

Elle assure pour ses adhérents la promotion du poney Connemara en France et à l'étranger et assure ses adhérents de son aide lors des démarches relatives aux importations et aux exportations.

Elle organise le Championnat de France d'élevage Connemara ou National Connemara.

Elle peut contribuer à organiser des épreuves sportives et d'élevage comme par exemple : CSO, Dressage, CCE, Attelage, TREC, Ponygames, Aptitudes Loisirs etc.... conjointement avec les organismes de tutelle concernés.

Article 6

L'association peut adhérer à une fédération internationale du poney Connemara.

Article 7

Elle peut acquérir des animaux et de la semence, pour location ou revente à ses membres.

Titre 3 – Adhésion – Démission - Exclusion

Article 8 - Adhésion

L'association admet des membres adhérents, des membres bienfaiteurs.

Est membre actif ou adhérent, l'éleveur ou le propriétaire qui ont des droits égaux et qui paient une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes, non utilisateurs, non propriétaires et non éleveurs qui versent une cotisation annuelle au moins égale à la cotisation minimum (cotisation minimum = cotisation des membres actifs), ainsi que tout autre membre versant une cotisation supérieure à celle dont il est redevable.

Toute augmentation de cotisation de plus de 10% devra être présentée et acceptée préalablement à l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est exigible chaque année au 1er janvier et doit être acquittée au plus tard le 31 janvier.

Article 9

La qualité de membre se perd par :

* La démission : tout membre peut donner sa démission sous réserve de faire connaître son intention par écrit au Président de l'association et s'être acquitté de sa cotisation en cours.

* La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

* Le non-paiement de la cotisation à l'échéance (31 janvier)

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf membres au moins à douze membres au plus, élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un membre sortant est rééligible 3 fois successivement.

Au cas où le nombre des membres du conseil serait inférieur au minimum ci-dessus, les membres du conseil régulièrement élus, pourraient procéder par cooptation à la désignation de nouveaux membres dans la limite de neuf

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Ils doivent être majeurs.

Le conseil se réunit sur convocation du président, au moins quatre fois par an et chaque fois que le président le jugera utile ou que trois membres lui en auront fait la demande.

L'ordre du jour est fixé par le président et doit être envoyé avec la convocation au moins huit jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix à égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins quatre membres présents.

Le président peut se faire remplacer par un Vice-président.

Après trois absences non justifiées un administrateur est considéré comme ayant démissionné..

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau de six ou sept membres élus pour une durée de un an et rééligibles, comprenant un Président, un ou deux Vice Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement au scrutin secret.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur, dans ce cas, il devra être validé par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts.

Toute embauche d'un salarié devra être soumise par le bureau au conseil d'administration pour avis.

Les remboursements de frais sont possibles, sur justification des dépenses engagées pour le compte de l'association.

Les administrateurs d'une association agréée subventionnée ne peuvent être rénumérés.

Article 11 - Bureau

Le bureau gère et administre l'association au nom du conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige les travaux, il est dépositaire des fonds, solde les dépenses, est responsable de la comptabilité, il signe la correspondance, les procès verbaux et les comptes-rendus.

Les comptes seront présentés annuellement à l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à certains membres du bureau en particulier au trésorier, dépositaire des registres et au secrétaire dépositaire de tous les documents relatifs à la vie de l'association.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le bureau nomme les délégués qui seraient appelés à représenter l'association dans les organismes.

Le bureau de l'association peut constituer des commissions pour l'étude de certains problèmes.

Les membres de ces commissions sont choisis parmi les administrateurs, ils peuvent toutefois faire appel à toutes personnes dont la collaboration leur paraît utile.

Le compte-rendu des travaux est présenté au conseil d'administration qui est habilité à lui donner la suite qu'il juge utile.

Le président est responsable de sa gestion vis à vis des pouvoirs publics.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association à jour des cotisations échues.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Ces convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion et indiquent l'ordre du jour.

Le bureau devra soumettre aux membres de l'AG toutes propositions rédigées par écrit et remises au président au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration peut être admis.

Un membre adhérent ne pourra pas recevoir plus de quatre pouvoirs. Les mandataires disposant de plus de quatre pouvoirs lors d'une Assemblée Générale ont la faculté de transmettre l'excédent de pouvoirs dont ils disposent à d'autres adhérents présents de leur choix, dans la limite fixée ci-dessus.

Les pouvoirs excédentaires ne peuvent pas être remis à un autre membre sauf s'ils sont donnés sans être nominatifs.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, la nomination et la révocation des administrateurs, les exclusions d'adhérents et les questions mises à l'ordre du jour.

Elle prend toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par un vice-président ou par un délégué désigné par les autres administrateurs.

Titre 5 – Ressources.

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- * les cotisations annuelles des membres actifs
- * les cotisations des membres bienfaiteurs
- * les subventions
- * les rémunérations des prestations réalisées par l'association
- * les remboursements et les ressources diverses.

Les emprunts que l'association pourrait être amenée à contracter doivent être décidés par l'assemblée générale. Sur décision du Conseil d'Administration, une avance de trésorerie, ou un emprunt de fonctionnement à court terme, pourront être mis en place en l'attente de versements de fonds garantis.

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque ou un compte est ouvert au nom de l'association. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par ladite association.

Titre 6 – Modification des statuts – Dissolution de l'association

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés, la dissolution peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'assemblée générale par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée, elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Cependant, le texte du projet de réforme doit être adressé à l'ensemble des membres de l'association, un mois minimum avant la date pour laquelle l'assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Pour délibérer valablement l'AGE doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Article 15

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.